

Ce ne sont donc pas les références qui manquent dans nos codes de procédure et dans la pratique pour démontrer que l'expression est antiparlementaire. Je tiens à répéter les paroles du ministre, qui figurent à la page 3527 du hansard d'hier:

«Il induit la Chambre en erreur.»

Je n'y verrais pas d'inconvénient si madame le ministre voulait bien y ajouter «par inadvertance» ou «accidentellement». Elle pourrait aussi, dans le feu de l'action, avoir elle-même utilisé l'expression en question accidentellement ou par inadvertance. Je lui demanderais donc de retirer ses paroles ou, comme je viens de le suggérer, de les nuancer.

[Français]

Mme le Président: L'honorable député a raison. En 1958 le terme «misllead» a été considéré comme étant non parlementaire. Mais la pratique plus récente à la Chambre des communes admettait le terme dans la mesure où il n'était pas accompagné du qualificatif «intentionnellement» ou «de façon délibérée».

C'est cette pratique qui a prévalu à la Chambre au cours des plus récentes années, de sorte que je ne sais pas le genre d'intervention que l'honorable ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M^{me} Bégin) a l'intention de faire, mais si elle pouvait, pour se conformer aux usages plus récents de la Chambre, qualifier le terme «misllead» qu'elle a employé hier de la façon qu'elle croit qu'elle doit le faire... Je donne donc la parole à l'honorable ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

[Traduction]

L'hon. Monique Bégin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Madame le Président, je suis une profane sans aucune formation juridique, mais même après avoir siégé huit ans à la Chambre, je suis toujours sidérée par les subtilités des règles du jeu du débat constitutionnel. La réalité, elle, est beaucoup plus simple, Dieu merci!

Au moment où je quittais la Chambre des communes hier, après la période des questions, un journaliste m'a montré un document. Il semblait s'agir d'une note de service à l'intention du cabinet traitant d'un programme d'immunisation au coût de six millions de dollars. Cela n'émane pas du gouvernement et je ne connais donc pas les règles du jeu auquel on est en train de jouer ici en nous accusant d'avoir retranché des crédits à des programmes destinés aux enfants. Cela ne faisait pas partie de nos programmes car cela ne relève pas de la compétence fédérale. Il ne m'appartient pas de faire des commentaires concernant des opinions exprimées par qui que ce soit à la Chambre relativement à des documents confidentiels.

● (1250)

S'il est plus séant de dire accidentellement «induire la Chambre en erreur», je me ferai naturellement un plaisir d'ajouter cet adverbe.

Questions au Feuilleton

M. Nielsen: Madame le Président, ai-je bien compris la décision de la Présidence, à savoir qu'il est désormais conforme à nos usages parlementaires d'employer l'expression «induisant en erreur» ou «induire en erreur» sans l'assortir d'aucune réserve?

Mme le Président: Je crois que vous avez raison car dans l'édition de 1958 de Beauchesne, l'expression «induire en erreur» faisait partie des termes non parlementaires.

M. Nielsen: En 1974, à la page 109.

Mme le Président: En 1974?

M. Nielsen: Si la présidence veut bien vérifier, dans le compte rendu de nos délibérations du 7 mars 1974, à la page 257, on retrouve l'expression «induit en erreur».

Mme le Président: C'est ce que j'essaie de faire comprendre au député. Avant, ce terme était considéré comme non parlementaire mais, plus récemment, il a été admis, à condition d'être qualifié. Il me semble que si un député se lève et ajoute, comme le ministre l'a fait, le modificatif adverbial «par inadvertance» à l'expression «induit en erreur», le député devrait s'estimer satisfait.

M. Nielsen: Je le suis, et j'en remercie le ministre.

* * *

[Français]

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. D. M. Collenette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, on répondra aujourd'hui aux questions suivantes: 412 à 423 inclusivement et 1336 et 1499.

Je demande, madame le Président, que les autres questions soient réservées.

[Texte]

LES TAUX DE MORTALITÉ INFANTILE

Questions nos 412-423—**M. Orlikow:**

N° 412

1. Au cours des années a) 1976-1977, b) 1977-1978, c) 1978-1979, (i) quelles ont été les trois principales causes de décès, (ii) quel a été le taux de mortalité pour 1,000 enfants nés vivants, ventilé selon chacune de ces causes de décès, chez les enfants indiens inscrits de la province du Manitoba?

2. Quels sont les chiffres comparatifs pour le reste de la population dans la province, au cours de ces mêmes années?

N° 413

1. Au cours des années a) 1976-1977, b) 1977-1978, c) 1978-1979, (i) quelles ont été les trois principales causes de décès, (ii) quel a été le taux de mortalité pour 1,000 enfants nés vivants, ventilé selon chacune de ces causes de décès, chez les enfants indiens inscrits de la province de la Colombie-Britannique?

2. Quels sont les chiffres comparatifs pour le reste de la population dans la province, au cours de ces mêmes années?